

TA Nantes SUSPENSION DE LA DÉCISION DE REJET DU RECOURS D'UN ENSEIGNANT DU LYCÉE FRANÇAIS DE PÉKIN CONTRE LE REFUS DE RENOUVELER SON CONTRAT DE RÉSIDENT

L'administration n'est pas tenue de motiver un non-renouvellement de contrat mais le contrôle du juge peut l'y contraindre. En l'espèce, le requérant installé en Chine depuis 20 ans obtient la suspension de l'exécution de la décision implicite de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger de ne pas renouveler son contrat. Injonction à l'AEFE de réexaminer le recours de l'intéressé.

Tribunal administratif de Nantes 16 juin 2011, n° 1104888 — Richard
M^{me} Guichaoua, juge des référés

Sur la demande de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais » ; qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision [...] » ; Considérant, en premier lieu, que M. Richard, professeur des écoles, a été placé en détachement auprès de l'AEFE et recruté dans le cadre d'un contrat individuel de résident, à compter du 1^{er} septembre 2002, en vue d'exercer ses fonctions au Lycée français international de Pékin ; que son détachement, d'une durée initiale de 3 ans, a été renouvelé à deux reprises pour les mêmes durées, et son contrat, reconduit pour les mêmes périodes ; que, par décision du 11 février 2011, la directrice de

l'AEFE a décidé de ne pas renouveler le contrat de l'enseignant à son échéance le 31 août 2011 ; que M. Richard a formé le 22 février 2011 un recours gracieux contre cette décision ainsi que l'impose, en cas de contestation ou de réclamation relative notamment à l'exécution du contrat, l'article 6 dudit contrat qui doit être regardé comme instituant, dans de telles hypothèses, un recours préalable obligatoire ; qu'en raison du silence gardé par la directrice de l'AEFE au terme du délai de deux mois, une décision implicite de rejet du recours est née, se substituant à la décision du 11 février 2011 ;

Considérant, en deuxième lieu, que la directrice de l'AEFE qui n'a pas motivé, ainsi qu'elle n'y est pas tenue, sa décision de refus de renouvellement de contrat, justifie, dans un premier temps, sa décision par les manquements répétés de l'enseignant à ses obligations professionnelles, puis lors des débats à l'audience publique, par le souci

L'essentiel

La directrice de l'AEFE n'était pas tenue de motiver le refus de renouvellement du contrat de cet enseignant résident mais en donnant une première série de raisons non avérées (manquement aux obligations professionnelles) puis une seconde sans rapport avec la précédente (souci de ne pas pérenniser la situation des enseignants résidents), elle donne au juge un moyen de suspendre l'exécution de cette décision car « compte tenu du changement de position adopté par l'administration devant le juge des référés, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt du service justifiant le non-renouvellement du contrat est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ».

de ne pas pérenniser la situation des enseignants résidents ; qu'il ressort des pièces du dossier que les reproches adressés à M. Richard en 2009 reposaient sur des malentendus ayant donné lieu à clarification lors de l'entretien du 17 avril 2009 avec le directeur du lycée ; que, par ailleurs, les faits de discrimination tenant aux conditions dans lesquelles M. Richard, lors de la rentrée scolaire 2011-2012, aurait assuré l'accueil d'un enfant handicapé au sein de sa classe ne peuvent être tenus, en l'état de l'instruction, pour établis à l'exclusion de l'envoi d'un questionnaire aux parents du jeune enfant, dont le requérant, tout en reconnaissant une maladresse, a justifié la finalité, ainsi que cela ressort des termes de la lettre accompagnant le questionnaire, par la nécessité de préparer au mieux l'intégration de l'enfant ; que les parents de l'enfant ont d'ailleurs manifesté leur confiance à l'enseignant dont la valeur professionnelle et les qualités humaines ainsi que l'engagement en faveur du rayonnement culturel de la France en Chine, conforme à sa lettre de mission, ont été régulièrement appréciés tant, jusqu'en 2007, par la direction du lycée que de manière constante, par les parents d'élèves et ses propres collègues ; qu'ainsi, et compte tenu du changement de position adopté par l'administration devant le juge des référés, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt du service justifiant le non-renouvellement du contrat est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant, en troisième lieu, que M. Richard vit depuis plus de vingt ans en Chine où il a ses attaches sentimentales et ses centres d'intérêt ; que la décision de ne pas renouveler son contrat et de le remettre à la disposition de son administration d'origine doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme préjudiciant

de manière grave et immédiate à sa situation, sans qu'il soit établi que son maintien en fonction serait incompatible avec l'intérêt du service ; que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme satisfaite ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision implicite rejetant le recours dirigé contre le refus de renouvellement du contrat de résident de M. Richard et d'enjoindre à la directrice de l'AEFE de réexaminer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, le recours dont elle se trouvait saisie ;

Ordonne :

Art. 1^{er} : L'exécution de la décision implicite par laquelle la directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger a rejeté le recours de M. Richard dirigé contre la décision du 11 février 2011 portant refus de renouvellement de son contrat de résident à compter du 31 août 2011 est suspendue.

Art. 2 : Il est enjoint à la directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de réexaminer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, le recours de M. Richard.

Art. 3 : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger versera à M. Richard la somme de 750 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.